

Montréal, le 24 mars 2021

Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425, rue Jacques-Parizeau  
4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
[ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca)

**Objet : Projet de loi n° 78**

Monsieur le Ministre,

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de plus de 130 chambres de commerce et de 1 100 entreprises établies au Québec, la FCCQ représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, nous défendons les intérêts de nos membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Nous souhaitons formuler quelques commentaires à l'attention des parlementaires qui procèdent à l'étude du projet de loi n° 78, *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises*.

La FCCQ appuie avec certaines réserves le principe du projet de loi n° 78, soit celui d'améliorer la transparence des entreprises. La FCCQ vous soumet des préoccupations reçues par des membres de son réseau concernant certaines dispositions de ce projet de loi qui pourraient avoir pour effet d'alourdir le fardeau réglementaire de certaines entreprises ainsi que de nuire à la protection des renseignements personnels d'entrepreneurs. Dans les deux cas, le libellé actuel du projet de loi nous semble aller ainsi à l'encontre d'objectifs fixés par le gouvernement et auxquels la FCCQ souscrit, d'où notre volonté d'exprimer nos préoccupations par l'entremise de la présente lettre.

*Allègement réglementaire et administratif*

Le projet de loi n° 78 modifie notamment la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) afin d'y introduire la notion de « bénéficiaire ultime » dans le Registre des entreprises du Québec (REQ) afin qu'il soit plus facile de savoir quels individus exercent un contrôle substantiel sur les activités de chaque entreprise, même si ce contrôle s'exerce par l'entremise d'une autre entreprise ou d'une autre organisation.

Cependant, l'objectif d'amélioration de la transparence ne doit pas être utilisé pour alourdir davantage le fardeau de nos PME alors qu'elles ont déjà été fragilisées par la crise actuelle. Cette nouvelle obligation



s'ajouterait au fardeau réglementaire et administratif des entreprises alors qu'elles doivent déjà composer avec les multiples défis occasionnés par la pandémie de COVID-19.

En imposant cette mesure à l'ensemble des entreprises, aussi modestes soient-elles, c'est en réalité aux sociétés à capital fermé, pour la plupart de petites entreprises, souvent familiales, que le projet de loi imposerait le plus lourd fardeau. Il s'agit d'entreprises dont la marge de manœuvre financière est souvent faible, quand elle n'est pas tout simplement inexistante, et qui, bien souvent, ne disposent pas d'expertise juridique interne. Ces entreprises font face à une multitude de défis qui n'ont été qu'exacerbés par la crise actuelle, ce qui fait déjà craindre un exode d'entrepreneurs qui vont sortir découragés et épuisés de cette période difficile. Pourtant, alors que l'on devrait collectivement valoriser l'entrepreneuriat et redonner le goût aux Québécoises et aux Québécois de se lancer en affaires, la discussion autour du présent projet de loi aggrave la situation au lieu de l'améliorer. Au lieu de cibler les quelques entreprises qui s'adonneraient à des stratagèmes contre lesquels il serait opportun de sévir, le présent projet de loi fait de tous les entrepreneurs des « suspects » à qui l'on doit demander de nouvelles informations. **La FCCQ recommande d'envisager des mesures plus ciblées afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la transparence sans alourdir le fardeau réglementaire et administratif de l'ensemble des PME et de réaliser une étude approfondie sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur la santé entrepreneuriale du Québec.**

Cela étant dit, l'introduction de la notion de « bénéficiaire ultime » est également difficile à comprendre dans le cas des sociétés à capital ouvert, c'est-à-dire principalement celles dont les actions sont négociées à la cote d'une bourse. Ces dernières ont déjà de multiples obligations importantes à remplir en matière de divulgation publique d'informations corporatives, notamment par l'entremise des statuts « d'émetteur assujetti » défini à l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), de « déposant assujetti » défini à l'article 2.1 du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (chapitre V-1.1, r. 2) et « d'initié » en vertu de la *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (chapitre V-1.1, r. 30). Le public a donc déjà accès à des informations exhaustives sur les sociétés cotées en bourse par l'entremise du Registre des émetteurs assujettis du Québec ainsi que des bases de données SEDAR et SEDI, accessibles en ligne gratuitement.

Le 17 décembre dernier, la FCCQ a salué la présentation par le gouvernement du Québec du nouveau Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025. Avec ce plan, le gouvernement du Québec se donne comme objectif de diminuer de 15 % le volume des formalités administratives, soit une baisse de 5,4 millions de documents produits par les entreprises chaque année, qui devrait se traduire par des économies annuelles de près de 200 M\$ pour les entreprises. **La FCCQ recommande donc que soit modifié le projet de loi n° 78 afin de se conformer à l'objectif gouvernement d'allègement réglementaire et administratif en exemptant les « émetteurs assujettis », soit essentiellement des sociétés cotées en bourse, de cette nouvelle obligation de divulgation des « bénéficiaires ultimes ».**



### Règlements afférents

En lien avec cette recommandation, la FCCQ est également préoccupée par les pouvoirs réglementaires que conférerait le projet de loi n° 78 au ministre responsable de son application. Il serait notamment possible, par règlement, d'ajouter « d'autres conditions selon lesquelles une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime » ainsi que de déterminer « les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires ».

En l'absence de projets de règlements qui seraient soumis pour consultation publique, ces dispositions ajoutent de l'imprévisibilité au cadre normatif dans lequel évoluent les entreprises québécoises. Considérant l'importance des changements qui seraient déjà apportés par les dispositions déjà précisées dans le texte du projet de loi n° 78, il serait important de réduire autant que possible cette imprévisibilité afin de faciliter l'adaptation des entreprises et des entrepreneurs en vue de son entrée de vigueur.

Le gouvernement du Québec, par l'entremise notamment de votre collègue ministre de l'Économie et de l'Innovation, a exprimé à de nombreuses reprises qu'un environnement d'affaires prévisible constitue un facteur-clé de notre développement économique. Plutôt que de maintenir cette imprévisibilité et afin de ne pas dépendre de dépôts éventuels des projets de règlement, **la FCCQ vous demande de préciser aussitôt que possible au cours de l'étude détaillée les dispositions réglementaires prévues dans le projet de loi n° 78, que ce soit en les inscrivant directement dans les articles du projet de loi ou en rendant public le contenu de tout projet de règlement qui permettrait d'atteindre cet objectif.**

### Protection des renseignements personnels

Par ailleurs, le projet de loi n° 78 modifie la liste de renseignements personnels diffusés publiquement dans les inscriptions au REQ, tant pour les « bénéficiaires ultimes » que pour tout autre associé, actionnaire, administrateur et dirigeant devant être identifié en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises. À l'heure actuelle, le REQ contient déjà des informations suffisantes pour identifier correctement les personnes qui y sont assujetties, soit leur nom complet et l'adresse de leur domicile.

Dans le cas du domicile, la FCCQ salue l'introduction d'une disposition dans le projet de loi n° 78 qui permettrait dorénavant d'inscrire une adresse professionnelle plutôt que celle du domicile d'une personne assujettie. Cela répond à une préoccupation commune à de nombreuses personnes, soit celle de limiter la quantité de renseignements personnels, de nature privée, qui circulent malgré tout publiquement en ligne.

À l'inverse, la FCCQ se questionne quant à l'obligation d'afficher la date de naissance. En effet, si le projet de loi n° 78 était adopté tel quel, toutes ces personnes verraient désormais ce renseignement de nature clairement personnelle être accessible en ligne, gratuitement, dans le REQ. Le nom et l'adresse permettant déjà d'identifier chaque personne physique, l'utilité d'un tel ajout mérite d'être remise en question.



De plus, le présent projet de loi forcerait la divulgation des renseignements liés aux fiducies familiales, ce qui est également problématique. Les fiducies familiales constituent un outil important favorisant le transfert générationnel d'entreprises et leur caractère privé est essentiel à leur bon fonctionnement. Il est déjà suffisamment ardu de réaliser un processus de transfert d'entreprise sans avoir à en exposer les détails sur la place publique. La divulgation de l'identité des bénéficiaires des fiducies familiales contrevient donc à la fois à l'objectif de favoriser le transfert générationnel d'entreprises et au respect de la vie privée des familles concernées.

Depuis le 2 février dernier, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale procède à l'étude détaillée du projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, qui vise à mieux protéger la vie privée des citoyens québécois. Le projet de loi n° 78 semble aller à l'encontre de cet autre objectif gouvernemental en augmentant, plutôt qu'en réduisant, le volume de renseignements personnels qui serait diffusé publiquement via le REQ. **La FCCQ recommande que le projet de loi n° 78 soit également modifié afin d'en retirer la divulgation publique de la date de naissance des personnes visées ainsi que les détails des fiducies familiales afin de respecter le droit à la vie privée des personnes concernées, de protéger leurs renseignements personnels et favoriser le transfert familial d'entreprises.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Charles Milliard, MBA  
Président-directeur général

c.c.

Mme Claire IsaBelle, présidente de la Commission de l'économie et du travail  
Mme Lorraine Richard, vice-présidente de la Commission de l'économie et du travail  
M. Monsef Derraji, porte-parole de l'opposition officielle en matière de PME et d'innovation  
M. Vincent Marissal, porte-parole du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition en matière d'économie et d'innovation  
Mme Méganne Perry Mélançon, porte-parole du 3<sup>e</sup> groupe d'opposition en matière d'économie et de relance  
Mme Ann-Philippe Cormier, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail